



*Association du trouble primaire du langage de l'Est
(Dysphasie)*

Règlements généraux

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Adoptés par le conseil d'administration

LE 23 mai 2017

ET

Entérinés par l'assemblée générale

Le 10 juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	3
1. NOM	3
2. CLIENTÈLE	3
3. SIÈGE SOCIAL	3
4. SCEAU	3
5. TERRITOIRE	3
6. BUT ET OBJECTIFS	3-4
7. MEMBRES	4
7.1 MEMBRE ACTIF	4
7.2 MEMBRE DE SOUTIEN	4
7.3 MEMBRE HONORAIRE	4
8. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIONS	4
9. COTISATION	5
10. DÉMISSION	5
11. SUSPENSION ET EXCLUSION	5
12. LES ASSEMBLÉES	5
12.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
12.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
13. AVIS ET DÉLAIS DE CONVOCATION	6
14. QUORUM	6
15. DROIT DE VOTE ET PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
16. CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
16.1 COMPOSITION ET ÉLECTIONS	6
16.2 RÉMUNÉRATION	6
16.3 QUORUM ET VOTE	7
16.4 AVIS ET DÉLAI DE CONVOCATION	7
16.5 DURÉE DES FONCTIONS ET VACANCES	7
16.6 ADMINISTRATEUR RETIRÉ ET DESTITUTION	7-8
16.7 POUVOIRS	8
16.8 CONFLIT D'INTÉRÊT	9
17. COMITÉ EXÉCUTIF	9
17.1 COMPOSITION	9
17.2 DÉSIGNATION ET DURÉE DES FONCTIONS	9
17.3 AVIS ET DÉLAI DE CONVOCATION	9-10
17.4 QUORUM ET VOTE	10
17.5 VACANCES	10
17.6 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF	10
17.7 FONCTIONS DES DIRIGEANTS	10
17.7.1 PRÉSIDENT	10
17.7.2 VICE-PRÉSIDENT	11
17.7.3 SECRÉTAIRE	11
17.7.4 TRÉSORIER	11
18. LIVRES ET COMPTABILITÉ	11
19. ANNÉE FINANCIÈRE ET EXPERT COMPTABLE	11
20. EFFETS BANCAIRES	11
21. COMITÉS PARTICULIERS	12
22. DONS	12
23. DISSOLUTION	12
24. ENTÈRE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	12
ANNEXE-AMENDEMENT	12

Afin de faciliter la lecture du présent texte, le masculin est utilisé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

LEXIQUE :

Membres :

Tout organisme dont l'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration et qui a acquitté ses obligations envers la corporation.

Administrateurs :

Toute personne dûment déléguée au conseil d'administration, par résolution d'un organisme membre actif.

Dirigeants :

Toute personne élue au comité exécutif par l'assemblée générale des membres.

1. **NOM:**
La présente corporation est connue et désignée sous le nom corporatif de «ASSOCIATION DU TROUBLE PRIMAIRE DU LANGAGE DE L'EST» (ATPL DE L'EST).
 2. **CLIENTÈLE:**
La clientèle desservie par la corporation regroupe les personnes vivant avec la dysphasie, leurs parents et leur entourage.
 3. **SIEGE SOCIAL:**
Le siège social est situé sur le territoire de la corporation en tout endroit désigné à cette fin par le conseil d'administration.
 4. **SCEAU:**
Le sceau de la corporation pourra être celui qui apparaît en marge.
 5. **TERRITOIRE:**
La corporation exerce ses activités sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent de la Gaspésie et des Îles de la Madeline, ci-après appelés secteur.
 6. **BUT:**
Favoriser une meilleure connaissance des personnes vivant avec une dysphasie et promouvoir à tous les niveaux les services à ces personnes, leurs parents et leur entourage.
- OBJECTIFS:**
- 6.1 Regrouper les personnes vivant avec une dysphasie et leur entourage;
 - 6.2 Sensibiliser la communauté à la réalité que vivent les personnes ayant une dysphasie;

- 6.3 Informer les personnes vivant avec une dysphasie, leurs parents et leur entourage de leurs droits et des divers services dont ils peuvent bénéficier;
- 6.4 Identifier les besoins des personnes ayant une dysphasie, leurs parents et leur entourage et susciter la création de nouveaux services;
- 6.5 Favoriser l'intégration sociale des personnes vivant avec une dysphasie;
- 6.6 Favoriser l'aide et l'entraide entre les personnes vivant avec une dysphasie et leur entourage;
- 6.7 Sensibiliser les services de garde, les services éducatifs, les services de santé et services sociaux, les instances gouvernementales et les professionnels en général à la réalité des personnes vivant avec la dysphasie;
- 6.8 Colliger et encourager les recherches concernant la dysphasie et les troubles associés.

7

CATÉGORIES DE MEMBRES:

7.1 Membre actif: Enfant atteint de dysphasie et leur famille, tuteur ou représentant légal. Pour être en règle, les membres actifs doivent respecter les conditions générales d'admission et résider sur le territoire desservi par la corporation.

Un membre actif ne peut être un représentant d'une instance d'un réseau public. Seuls les membres actifs et de soutien ont droit de vote et de siéger au conseil d'administration.

7.2 Membre de soutien: Toute personne intéressée à promouvoir les buts de la corporation. Pour être en règle, les membres de soutien doivent respecter les conditions générales d'admission et résider sur le territoire desservi par la corporation.

7.3 Membre honoraire: Personne qui, de l'avis du conseil d'administration, a manifesté un intérêt pour la corporation par son appui et ses actions. Tout membre honoraire est nommé par résolution du conseil d'administration.

8

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIONS:

Toute personne qui désire devenir membre de la corporation doit:

- payer sa cotisation annuelle;
- être acceptée par le conseil d'administration et remplir les conditions fixées par celui-ci;
- prendre l'engagement de se soumettre aux présents règlements.

- 9 COTISATION:**
Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation, qui doit être entériné par l'assemblée générale, et la période de versement de celle-ci.
- 10 DÉMISSION:**
Un membre peut se retirer de la corporation en donnant sa démission par écrit au secrétariat de la corporation.
- 11 SUSPENSION ET EXCLUSION:**
Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement, après l'avoir rencontré au cours d'une séance extraordinaire, tout membre qui a enfreint des dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités ont été jugées nuisibles à la corporation.
Le membre en cause pourra en appeler de cette décision auprès du conseil d'administration, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis émis par le conseil. S'il est insatisfait de la décision rendue en appel par le conseil, le membre en cause pourra demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, selon les procédures établies à l'article 12.2.
- 12 LES ASSEMBLÉES**
12.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:
L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant expiration de la période légale de quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation. L'assemblée sera tenue en tout lieu que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution.
- 12.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE:**
1) Sur réception par le secrétaire d'une demande par écrit, signée par au moins 10% des membres actifs de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former le quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la corporation pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.
- 2) Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, 10% des membres actifs, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.
- 3) Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la corporation pour l'expédition de toute affaire.
- 4) L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

- 13 AVIS ET DÉLAIS DE CONVOCATION:**
L'assemblée générale annuelle sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les motifs de l'assemblée. Le délai de convocation de l'assemblée sera d'au moins dix (10) jours ouvrables.
- 14 QUORUM:**
Le quorum de l'assemblée annuelle est de 10% des membres en règle enregistrés dans les livres de la corporation.
- 15 DROIT DE VOTE ET PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES:**
Au cours des assemblées générales annuelles ou extraordinaires un membre votant n'a droit qu'à un seul vote et doit être présent pour exercer son privilège. Il doit être membre en règle avant la tenue de la dite assemblée. Seuls les membres actifs et de soutien ont droit de vote.
- 16 CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 16.1 COMPOSITION ET ÉLECTIONS:**
Le conseil d'administration se compose d'un minimum de 7 (sept) membres et peut atteindre un maximum de 12 (douze) dont la majorité simple (50% +1) est composée de membres actifs ou membre de soutien provenant du secteur du Bas-St-Laurent. Le nombre actuel de neuf(9) est réparti de la façon suivante :
Sept(7) du Bas-St-Laurent
Un(1) de la Gaspésie
Un(1) des Iles de la Madeleine
En cas d'incapacité à combler un poste, celui-ci pourra être comblé par une représentation d'un autre secteur du territoire. Un représentant de la permanence assiste d'office au conseil d'administration avec droit de parole mais sans droit de vote.
- Le conseil d'administration peut s'adjoindre les services de personnes ressources selon ses besoins sans droit de vote.
- Avant de procéder aux élections, lors de l'assemblée générale annuelle, on doit nommer un président et un secrétaire d'élections. Ces derniers peuvent être choisis en dehors des membres réguliers. Les administrateurs sont élus par scrutin parmi les membres réguliers de la corporation à l'assemblée annuelle. Seuls les membres actifs ou de soutien en règle pourront poser leur candidature. Le candidat devra être présent. En cas d'absence, il devra avoir exprimé son acceptation par écrit au président du conseil d'administration.
- 16.2 RÉMUNÉRATION:**
Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services.
- Cependant, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions (déplacement, séjour, garde) seront remboursés, suivant les procédures et taux stipulés dans la politique de régie interne de la corporation.

16.3 QUORUM ET VOTE:

Le quorum du conseil d'administration sera composé de la majorité simple (50% +1) des administrateurs en fonction.

Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité simple des voix des membres du conseil, chaque délégué ayant un (1) droit de vote.

Une abstention lors d'un vote ne brise pas l'unanimité de celui-ci.

Un administrateur en conflit d'intérêt ne peut pas être compté dans le quorum pour un vote touchant le sujet pour lequel il est en conflit.

Si un administrateur quitte en cours de réunion et que le quorum est maintenu, il est légalement lié aux décisions prises après son départ.

16.4 AVIS ET DÉLAI DE CONVOCATION:

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins quatre (4) fois par année.

Les réunions du conseil d'administration seront convoquées sur demande du président ou suite à une demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Suite à l'adoption du calendrier annuel de réunions, l'avis de convocation à toute assemblée du conseil d'administration se donne au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de cette assemblée, par écrit ou par tout autre moyen, à moins qu'une renonciation audit avis ne soit signée par tous les administrateurs. En cas d'urgence, l'avis pourra n'être que de trois (3) jours ouvrables.

16.5 DURÉE DES FONCTIONS ET VACANCES:

Le mandat de tout administrateur est de deux (2) ans en alternance avec la moitié du comité exécutif et la moitié des administrateurs et prendra effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle à laquelle il aura été nommé. Les mandats seront attribués par nombres pair aux années paires et nombre impaires aux années impaires.

Le président sortant pourra demeurer en fonction de façon intérimaire, si aucun successeur n'a été nommé, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, devra être comblée en respectant la majorité des membres actifs et de soutien, et ce, pour la durée non expirée du mandat.

16.6 ADMINISTRATEUR RETIRÉ ET DESTITUTION:

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- 16.6.1 Offre par écrit sa démission au conseil d'administration. Suite à sa démission l'administrateur en cause à la responsabilité de faire retirer son nom de la liste publique des administrateurs détenue par le Registraire des entreprises du Québec;

- 16.6.2 Cesse de posséder les qualifications requises;
- 16.6.3 Est absent à trois (3) réunions consécutives sans justification, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement. Un avis écrit sera expédié à l'administrateur en cause pour lui indiquer qu'il peut être démis de ses fonctions en raison de ses absences non motivées;
- 16.6.4 **Destitution:**
Le conseil d'administration peut destituer tout membre ayant posé des gestes pouvant porter préjudice à la corporation ou allant à l'encontre de ses objectifs.

Le membre en cause pourra en appeler de cette décision auprès du conseil d'administration, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis émis par le conseil. S'il est insatisfait de la décision rendue en appel par le conseil, le membre en cause pourra demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, selon les procédures établies à l'article 12.2.

La suspension ou l'expulsion d'un administrateur relève des pouvoirs de l'assemblée des membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

16.7 POUVOIRS:

Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes, à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs. Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit ». **(C.c.Q article 335)**

Plus précisément :

1. Acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles;
2. Signer des contrats et conclure des ententes avec toute personne ou autorité publique;
3. Faire de la publicité, des relations publiques, de la représentation,...;
4. Demander ou acquérir des brevets, des droits d'auteur, marques de commerce, permis et concessions;
5. Construire, entretenir, acheter, améliorer et utiliser des immeubles, terrains,...;
6. Engager, rémunérer et renvoyer les employés;
7. Comblent les vacances;
8. Admettre les membres;
9. Suspendre, expulser les membres;
10. Conclure différents contrats;
11. Évaluer les risques et le personnel, planifier le développement de la corporation,...;
12. Adopter les états financiers annuels et le bilan annuel des activités et les faire ratifier par l'assemblée générale des membres (exigences de la Loi et de l'Agence de la santé et des services sociaux).

16.8 CONFLIT D'INTÉRÊT:

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu ». (**C.c.Q article 324**).

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail ». (**C.c.Q article 325**)

17

COMITÉ EXÉCUTIF:**17.1 COMPOSITION:**

Le comité exécutif sera formé de quatre (4) dirigeants, élus parmi les administrateurs, lors de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Le comité exécutif pourra se réunir au besoin, ou selon les directives du conseil d'administration.

17.2 DÉSIGNATION ET DURÉE DES FONCTIONS:

Les dirigeants de la corporation seront le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier. Les fonctions découlant de la trésorerie pourront, en cas de nécessité, être assumées par un autre ou des autres dirigeants pré cité (s).

Le mandat de tout dirigeant du comité exécutif est de un an et prendra effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle à laquelle il aura été nommé. Le président sortant pourra demeurer en fonction de façon intérimaire, si aucun successeur n'a été nommé, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

17.3 AVIS ET DÉLAI DE CONVOCATION:

Le comité exécutif sera convoqué au moyen d'un avis écrit signifié par la poste ou tout autre moyen, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

Le délai de convocation de l'assemblée sera d'au moins cinq (5) jours ouvrables, à moins qu'une renonciation au dit avis ne soit signée par tous les dirigeants. En cas d'urgence, l'avis pourra n'être que de deux (2) jours ouvrables.

17.4 QUORUM ET VOTE:

Le quorum au comité exécutif sera composé de la majorité simple des dirigeants soit (50% + 1).

Chaque dirigeant aura droit à un vote aux séances du comité exécutif.

17.5 VACANCES:

Si les fonctions de l'un des dirigeants de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès, de résignation, de destitution ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, pourra nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce, pour la durée non écoulée du mandat en cause.

Toute vacance au comité exécutif devra être comblée dans le respect de la représentation des membres actifs, des parents ou des représentants légaux.

17.6 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF:

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs et mandats dévolus par les règlements généraux ou par résolution du conseil d'administration.

Et les pouvoirs suivants:

- 17.6.1 Assurer et contrôler les affaires de régie interne de la corporation entre les séances du conseil d'administration;
- 17.6.2 Acheter du matériel, des équipements ou des fournitures pour une somme n'excédant pas (250\$);
- 17.6.3 Soumettre au conseil d'administration, des recommandations pour les interventions excédant la régie interne;
- 17.6.4 Remplir tout mandat lui étant confié par le conseil d'administration.

17.7 FONCTIONS DES DIRIGEANTS:

17.7.1 PRÉSIDENT:

Le président est le dirigeant en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. De même, il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil d'administration.

Le président doit préférablement être un membre actif en règle aux conditions précisées à l'article 7.1.

17.7.2 VICE PRÉSIDENT:

En cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et fonctions reliés à la présidence. De plus, le vice-président exerce tout mandat pouvant leur être confié par le conseil d'administration ou le comité exécutif.

17.7.3 SECRÉTAIRE:

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées, du suivi de la correspondance, de la tenue des archives et documents de la corporation. Il signe tous les documents requérant sa signature.

17.7.4 TRÉSORIER:

Le trésorier est responsable des finances de la corporation et de la reddition de compte aux assemblées du comité exécutif ou du conseil d'administration. Il signe tous les documents requérant sa signature.

18

LIVRES ET COMPTABILITÉ:

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation, ou sous son contrôle, des livres de comptabilité respectant les obligations fiscales de la corporation et renfermant tous les détails relatifs aux transactions. Afin d'assurer une cohérence des activités, des livres spécifiques seront ouverts pour le suivi de projets spéciaux, lorsque nécessaire.

Ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des dirigeants ou administrateurs.

19

ANNÉE FINANCIÈRE ET EXPERT COMPTABLE:

L'année financière s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars.

A tous les ans à l'assemblée générale, l'expert comptable sera choisi pour l'année en cours. A défaut d'un choix spécifique, l'assemblée pourra mandater le conseil d'administration afin qu'il statue sur cette question, dans le respect des intérêts de la corporation.

Les états financiers doivent être préparés et approuvés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à cette date et être soumis à l'assemblée générale annuelle.

20

EFFETS BANCAIRES:

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par deux (2) des trois (3) personnes qui seront désignées à cette fin par résolution de l'assemblée générale annuelle ou du conseil d'administration.

- 21** **COMITÉS PARTICULIERS:**
Pour des fins définies, le conseil d'administration pourra créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement et à leur reddition de compte aux administrateurs. Le président et le coordonnateur sont membres d'office de tous les comités
- 22** **DONS:**
La corporation étant détentrice d'un numéro d'organisme de bienfaisance, il lui est permis d'émettre des reçus d'impôt pour tout don qui lui est fait.
- 23** **DISSOLUTION:**
Une résolution de dissolution de la corporation devra être approuvée par le vote d'au moins les deux tiers 2/3 des membres actifs et de soutien en règle, réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Si une telle résolution est adoptée, le conseil d'administration mettra immédiatement en branle le mécanisme de liquidation des activités et actifs de la corporation.
Les fonds recueillis par la liquidation des actifs seront versés à un organisme poursuivant des buts similaires à ceux de la corporation, et ce, sur le même territoire.
- 24** **ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX:**
Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements, mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. **(L.R.Q., chapitre C-38, partie III, article 185.3)**

Modifications adoptées lors d'une séance du conseil d'administration de l'Association du trouble primaire du langage de l'Est, tenue à Rivière-du-Loup le 23 mai 2017 et entérinées lors de l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2017.